

L'évaluation environnementale pour un avenir durable

Proposition du Caucus de la réforme des évaluations environnementales
du Réseau environnemental du Nouveau-Brunswick

Septembre 2004

INDEX

1. Constatations principales et recommandations

Processus d'évaluation	3
Les annexes	5
Les consultations publiques	6
Le respect de la loi et des conditions d'approbation	7
L'évaluation des politiques publiques	8

2. Recommandations concernant les composantes d'une loi sur les ÉIE

Objectifs et définitions	9
Commissaires d'évaluation environnementale	9
Inscription	10
Évaluation des impacts environnementaux	10
Décisions du Ministre concernant les ÉIE	12
Médiation	12
Vérification du Comité	12
Décision du Ministre	12
Respect de la loi et des conditions	13
Financement des participants	13
Inspections régulière	13

3. Le graphique d'évolution du processus

Composantes d'une Loi sur les ÉIE au N.-B.	14
-------------------------------------------------	----

Constatations principales et recommandations

Les groupes environnementaux au Nouveau-Brunswick ont qualifié les éléments suivants comme essentiels au bon fonctionnement d'un processus d'évaluation environnementale au Nouveau-Brunswick.

- Projets seraient évalués en regard du critère de durabilité;
- Tous les projets prévus seraient soumis à une ÉIE;
- Consultations publiques pour développer la liste d'entreprises pour les annexes auraient lieu;
- Des éléments obligatoires et consistants seraient établis pour chaque ÉIE;
- Une vérification sous la direction d'un comité serait entreprise pour tout projet qui pose de sérieuses inquiétudes concernant l'environnement ou sa durabilité;
- Une Commission d'évaluation environnementale serait mise en place pour diriger les vérifications d'un comité
- Des renseignements fournis au public d'une manière facilement accessible et opportune;
- Des avis public seraient affichés au moment de l'inscription des entreprises et le public serait invité à commenter l'ébauche du mandat d'évaluation et l'ébauche du rapport des études environnementales;
- Le financement des participants pour couvrir les frais de participation aux rencontres, aux médiations et aux audiences et pour faciliter aux groupes d'intérêt public leur accès aux experts techniques serait disponible;
- Des peines seraient fixées pour les proposeurs dont les projets ne sont pas conformes aux conditions d'approbation;
- Les évaluations des effets environnementaux seraient régies par leur propre loi.

Processus d'évaluation

Les groupes environnementaux sont sérieusement insatisfaits du processus actuel de l'étude des impacts environnementaux (ÉIE) au Nouveau-Brunswick. Ils sont d'avis que le processus ne comporte pas un objectif clair, n'est pas mis en oeuvre d'une façon consistante et transparente et, est beaucoup trop laissé à la discrétion du personnel politique. Les recommandations suggérées par les groupes environnementaux s'occupent de ces importantes préoccupations par l'entremise d'un certain nombre de propositions de changements au processus actuel des ÉIE. L'ensemble de ces recommandations peut mieux être apprécié par l'étude de la section de ce rapport intitulée « Composantes recommandées pour une loi sur les ÉIE » avec l'organigramme qui l'accompagne.

La loi

Afin d'améliorer le processus, les groupes environnementaux sont d'avis que les évaluations environnementales devraient être soumises à une loi au lieu d'être soumises à un règlement.

Objectifs

Les groupes ont identifié trois objectifs fondamentaux aux évaluations environnementales :

1. Contribuer positivement à la durabilité ainsi qu'au bien-être public;
2. Garantir un processus d'évaluation environnementale équitable, juste et transparent;
3. Soutenir et promouvoir la protection, la restauration et l'amélioration de l'environnement.

Ces objectifs serviraient de fondement à la loi et de base sur laquelle le processus d'évaluation environnemental serait évalué et en regard duquel les décisions prises seraient appréciées. C'est pourquoi toutes les composantes nécessaires d'une ÉIE seraient énumérées dans la loi, y inclus les critères spécifiques pour arriver aux objectifs. Cette mesure permettrait à tous les intéressés de connaître la méthodologie prévisible et faciliterait la reddition de compte.

Déclencheurs et mécanismes d'évaluation

Sous le modèle recommandé par les groupes environnementaux, les projets ne pourraient plus être mis de côté. Tous les projets cités dans les annexes doivent s'inscrire et être l'objet d'une ÉIE. Les projets qui ont des effets positifs ou bénins sur l'environnement et qui ne soulèvent peu ou pas d'inquiétudes publiques peuvent rapidement compléter le processus. Si par contre, les effets environnementaux des projets sont plus importants et l'intérêt du public est soulevé, si deux citoyens le demandent, les projets doivent alors être présentés lors d'une rencontre publique avec soutien indépendant. Pour les projets plus importants qui soulèvent l'attention du public, les recommandations suggèrent des audiences par un comité (comme dans la Loi sur les enquêtes).

Comité de révision technique

Comme dans le processus actuel, un Comité de révision technique composé d'experts des ministères serait responsable des ÉIE. Dans le modèle des groupes environnementaux, le Comité de révision technique inclurait un membre de la section des services d'éducation et serait chargé de développer le mandat d'évaluation qui serait publié sur un registre public pour commentaires et pour le rapport et les recommandations du Comité de révision technique.

Médiation

Le modèle prévoit aussi un processus de médiation pour résoudre les conflits entre un nombre limité d'intervenants.

Consultations publiques

Une autre recommandation importante des groupes environnementaux accorde au Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux la pleine responsabilité de diriger la composante de consultation publique d'une ÉIE. Tous les documents exigés dans le processus d'ÉIE sont publiés sur un registre public et le temps nécessaire est accordé pour recueillir les commentaires du public.

Commission d'évaluation environnementale

Bien que le modèle québécois d'un bureau indépendant permanent responsable des consultations environnementales ait été favorisé par plusieurs, on a jugé qu'il ne convenait pas à une province de la grandeur du Nouveau-Brunswick. Comme alternative, les groupes environnementaux recommandent qu'une Commission d'évaluation environnementale soit mise en place. Le rôle de cette Commission serait d'agir à titre de médiateur et / ou de comité d'évaluation environnementale, selon les besoins. Les projets qui devraient se soumettre à une audience devant le comité suivraient le même processus que les projets inscrits à l'Annexe A jusqu'à l'étape de l'ébauche du rapport d'ÉIE. À partir de cette étape, les projets devraient être soumis au comité et c'est le comité qui examinerait le rapport d'ÉIE, considérerait les contributions du public et émettrait son jugement. Les autres composantes du plan de consultation publique seraient sous la direction du Ministère.

La Commission serait composée de 12 commissaires, nommés par le Cabinet pour une période de trois ans et provenant d'une liste de personnes nommées publiquement. Les membres de la Commission seraient des citoyens qui ne devraient pas avoir d'expertises particulières, mais de l'expertise leur serait disponible pour les assister durant leur inspection. La Commission choisirait cinq de ses membres pour siéger à un comité et ces cinq membres ne devraient avoir aucun intérêt direct ou indirect avec le projet à l'étude devant le comité.

Décisions du comité

Une fois que le comité a fait connaître sa décision, y inclus toutes conditions, le ministre, avec l'approbation du Cabinet, a 30 jours pour modifier la décision en se fondant sur des faits qui démontrent que la décision ne rencontrait pas les buts de la loi. Si aucune modification n'est apportée, la décision et les conditions du comité sont maintenues. Finalement, le ministre doit déposer annuellement un rapport à

la législature concernant dans quelle mesure les buts des ÉIE ont été atteints au Nouveau-Brunswick et d'autre part, la loi doit être révisée à tous les cinq ans.

Recommandations concernant le processus d'évaluation

- 1) Établir une loi sur l'étude d'impact environnemental (ÉIE) au Nouveau-Brunswick;
- 2) Établir les buts des ÉIE parmi lesquels on retrouve une contribution positive à la durabilité et au bien-être public, des consultations significatives avec le public et la protection de l'environnement;
- 3) Tous les projets inscrits doivent être l'objet d'une ÉIE qui comporte des composantes obligatoires et consistantes;
- 4) Les ébauches du mandat d'évaluation, du cadre d'évaluation et du plan de consultation public doivent être développées par le Comité de révision technique et publiées pour commentaires du public;
- 5) L'ébauche du rapport d'évaluation environnementale doit être préparée par le proposeur et publié pour commentaires du public;
- 6) Le Comité de révision technique passe en revue le rapport et les commentaires du public et émet des recommandations qui sont publiées sur un registre public pour commentaires du public;
- 7) La décision ministérielle considère les commentaires du public et ceux du Comité de révision technique et est publiée sur le registre public. Le ministre peut imposer une médiation si les parties sont consentantes.
- 8) Les audiences publiques, selon la Loi sur les enquêtes, seraient obligatoires pour quelques projets ou lorsque demandées par le ministre en tout temps durant le processus;
- 9) Une Commission permanente d'évaluation environnementale est établie pour diriger les audiences publiques et les médiations;
- 10) Les décisions du comité et les conditions imposées sont rendues publiques;
- 11) Le ministre, avec approbation du Cabinet, dispose de 30 jours pour modifier la décision du Comité en se fondant sur le motif que les décisions ne rencontrent pas les buts de la Loi;
- 12) Le ministre dépose à la législature annuellement un rapport sur l'atteinte des objectifs des ÉIE au Nouveau-Brunswick et la loi est révisée à tous les cinq ans.

Annexes

Les groupes environnementaux ont l'annexe A comme étant une des principales pierres d'achoppement du processus d'évaluation. Les groupes sont d'avis que des projets qui devraient être soumis à une évaluation passent à travers les mailles du filet juridique. Les groupes environnementaux recommandent un certain nombre de changements pour s'assurer que les projets qui soulèvent l'inquiétude publique et qui ont des effets environnementaux sont évalués.

Les recommandations demandent que soient établies deux annexes. L'Annexe A listerait tous les projets qui sont soumis à une ÉIE régulière, et la nouvelle annexe, l'Annexe B, établirait quels sont les projets qui nécessiteraient une audience publique. Les petits projets routiniers et ceux qui ont peu d'effets environnementaux qui peuvent être traités avec des processus différents pourraient être retirés de l'Annexe A. Afin de s'assurer que les annexes servent les objectifs de la loi, les annexes seraient révisées à tous les cinq ans avec l'occasion pour le public de s'exprimer.

Tous les projets inscrits sur l'Annexe A révisé et sur la nouvelle Annexe B devrait profiter d'une ÉIE. Par ailleurs, le ministre pourrait désigner toute entreprise qui n'est pas inscrite sur les annexes d'être l'objet d'une ÉIE. Les citoyens peuvent demander au ministre de soumettre une entreprise à une ÉIE.

Tous les projets inscrits sur l'Annexe B seraient soumis à une audience devant le comité. Tout comme dans le modèle québécois, le ministre serait obligé d'ordonner une audience devant le comité si un citoyen le demande à moins que la requête soit jugée frivole.

Les groupes environnementaux sont d'accord qu'il faudrait une consultation publique plus étendue pour identifier les entreprises qui devraient être inscrites sur chacune des annexes.

Recommandations concernant les annexes

- 13) Établir deux annexes – l'Annexe A pour les projets qui doivent être l'objet d'une ÉIE régulière, et l'Annexe B pour les projets qui doivent se présenter devant un comité;
- 14) Le ministre peut inscrire aux annexes toute entreprise qui n'est pas encore inscrite et faire passer toute entreprise inscrite en annexe A à une audience devant le comité.
- 15) Établir un processus de consultation publique pour identifier les entreprises qui devraient être inscrites sur les annexes;
- 16) Révision des annexes à tous les cinq ans.

Consultations publiques

Les groupes environnementaux ont identifié un certain nombre d'inquiétudes avec le processus actuel de consultation publique. En général, les groupes environnementaux ne croient pas que la réglementation permet suffisamment d'occasions pour le public d'être informé et impliqué et que les réponses aux commentaires du public sont inadéquates.

Afin de s'occuper de ces préoccupations, les recommandations fournissent au public plusieurs occasions de participer. Un registre public serait établi qui publierait tous les renseignements, les documents, les décisions et les conditions d'une façon facilement accessible et à l'intérieur du temps accordé au public pour ses commentaires. Le registre permettrait aussi au public de commander une copie de tout document ou de toutes les informations. Des documents seraient publiés sur le registre public durant les ÉIE et les audiences devant comité, y inclus l'ébauche du rapport d'ÉIE, le rapport du comité de révision technique et les décisions avec les conditions du comité et / ou du ministre.

Quand un projet est inscrit, le public en est informé par l'entremise du registre public et des journaux locaux, des annonces et des dépliants. Suite à son inscription, le public est invité à commenter l'ébauche du mandat d'évaluation. Comme dans la réglementation actuelle, l'ébauche du cadre de référence serait disponible pour les commentaires du public et serait maintenant publiée sur le registre public.

Pour les projets inscrits à l'Annexe A, le mandat inclurait un plan de consultation publique qui rencontrerait des normes minimales de notification et un mécanisme pour recevoir et répondre aux commentaires. Si deux personnes du public demandent une rencontre publique avec un médiateur indépendant, une telle rencontre doit avoir lieu. Pour les projets inscrits à l'Annexe B, une audience devant un comité serait requise. Le ministre peut exiger que tout projet se soumette à une audience devant le comité à tout moment durant l'ÉIE. Par ailleurs, le ministre serait aussi obligé de mettre en place une audience devant le comité si un citoyen le demande, à moins que la requête soit jugée frivole.

Le rapport final du Comité de révision technique soulignerait comment on a tenu compte des commentaires du public. Les décisions du ministre et ses conditions d'approbation souligneraient comment les commentaires du public et ceux du comité de révision technique ont été considérés. Le ministère devrait s'assurer que l'on tient compte des commentaires du public avant la conclusion du processus d'évaluation.

Prenant en considération que la responsabilité du bien-être public repose sur le gouvernement et que les citoyens souhaitent s'adresser à leur gouvernement à propos de leurs inquiétudes, c'est le gouvernement, plutôt que le proposeur, qui est responsable de mettre sur pied la consultation publique. Tout comme dans le cas du BAPE québécois (Bureau d'audiences publiques sur l'environnement), les consultations

publiques ne seraient pas organisées par la section des ÉIE, qui est responsable des aspects techniques du projet, mais bien par une section, comme la section des services éducatifs dont le mandat est de la formation publique et la consultation.

Les groupes environnementaux ont aussi mentionné qu'il était essentiel qu'ils aient accès à des ressources pour leur permettre de participer aux rencontres publiques de médiation ou aux audiences du comité. Déjà, durant les consultations en 1997, ceci a constitué une revendication importante. Tel qu'il a alors été dit : « les industries et les gouvernements possèdent des ressources importantes... alors que les citoyens et les groupes d'intérêt public sont incapables de faire des recherches pour présenter leurs vues d'une façon efficace... ceci ébranle le but fondamental du processus d'ÉIE – utiliser les connaissances et la participation de la collectivité pour prévenir l'occurrence de problèmes environnementaux. » Afin de s'occuper de cette difficulté, les nouvelles recommandations demandent que le financement des participants soit fourni par le proposeur selon un pourcentage du coût du projet. Ce financement serait disponible pour couvrir les frais de déplacement et de gardiennage ainsi que les frais d'accès aux services d'expertise légale et technique. Afin de faire en sorte que ces frais soient les plus bas possibles, les citoyens coordonneraient les experts et les présentations. Les conseillers en devoir seraient disponibles pour assister les citoyens durant le processus des audiences.

Recommandations concernant les consultations publiques

- 17) Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux organise la composante des consultations publiques d'une ÉIE;
- 18) Le MEGL établit un registre public qui publie toutes les informations, les documents, les décisions, et les conditions d'approbation et fournit au public des renseignements facilement accessibles et suffisamment à l'avance pour permettre les commentaires du public. Le registre permettrait aux citoyens de commander une copie de tous documents ou autre information.
- 19) Le MEGL établit des normes de participation minimale du public qui comprend un avis public et un mécanisme pour recevoir et répondre aux commentaires.
- 20) Le MEGL invite les commentaires du public à l'étape de l'ébauche du mandat d'évaluation et à celle de l'ébauche du rapport d'ÉIE, tout en retenant l'occasion pour le public de s'exprimer sur l'ébauche du cadre d'évaluation.
- 21) Le MEGL soutient une rencontre publique avec médiateur indépendant si demandé par deux personnes du public;
- 22) Le MEGL soutient les audiences du comité, si un citoyen le demande, à moins que le ministre considère la demande frivole;
- 23) Les proposeurs fournissent le financement des participants pour couvrir les frais de participations aux rencontres, aux médiations et aux audiences et pour assister les groupes d'intérêt public d'avoir accès aux services des experts techniques.

Respect de la loi et des conditions

Les groupes environnementaux sont aussi d'avis que le processus pour s'assurer du respect de la loi et des conditions est faible. En particulier, les groupes sont inquiets que les conditions d'approbation des projets n'étaient pas suivies. Par ailleurs, le public n'a pas facilement accès à l'état de ces conditions. Les groupes ont aussi fait valoir que des projets étaient modifiés une fois le processus d'ÉIE complété, sans considérations pour les effets de ces modifications.

Les recommandations s'occupent de ces préoccupations de diverses façons. Tout d'abord, l'approbation d'un projet et toutes les conditions d'approbation seraient publiées sur le registre public. Des peines seraient déterminées pour non-respect de la loi et des conditions imposées.

Le proposeur ne peut commencer la construction de son projet avant que le processus d'évaluation environnemental soit terminé et que l'approbation de l'ÉIE soit obtenue. Si des changements sont apportés au projet, après que le processus d'ÉIE est terminé, le projet doit être inscrit à nouveau pour une ÉIE.

Le proposeur doit aussi remplir et soumettre un rapport annuel au sujet du respect des conditions d'approbation du projet, des effets environnementaux et du caractère adéquat des mesures d'atténuation. De plus, le ministre doit inspecter les entreprises annuellement. Ces deux rapports doivent être publiés sur le registre public.

Afin de permettre à la voix des citoyens de s'exprimer, un citoyen qui est d'avis que l'on a contrevenu aux conditions d'approbation d'un projet pourrait demander une enquête et le ministre serait dans l'obligation d'enquêter. La loi protégerait les dénonciateurs.

Recommandations concernant le respect de la loi et des conditions d'approbation

- 24) Les conditions d'approbation sont publiées sur le registre public;
- 25) Des peines sont établies pour le non respect des conditions d'approbation;
- 26) Assurance que la construction ne commence pas avant que la décision finale soit rendue;
- 27) Les changements aux projets doivent être inscrits à nouveau;
- 28) Les proposeurs doivent déposer un rapport annuel public sur leur respect des conditions d'approbation, sur les effets environnementaux de leur projet et sur le caractère adéquat des mesures d'atténuation mises en place et le publier sur le registre public;
- 29) Le ministre inspecte les entreprises annuellement et publie le rapport d'inspection sur le registre public;
- 30) Les citoyens peuvent demander qu'une enquête soit faite s'ils croient que les conditions d'approbation n'ont pas été suivies et le ministre enquêtera;
- 31) La loi tiendra compte de la protection des dénonciateurs.

Évaluation des politiques publiques

Encore une fois, dès 1997, les groupes ont souligné que les politiques publiques devraient être soumises à des évaluations. Voici, tiré du rapport de 1997 : « les politiques ...déterminent la voie de développement choisie par la province. L'évaluation des entreprises physiques et des activités, mais pas celle des politiques gouvernementales, c'est un peu comme traiter les symptômes au lieu de la cause de la maladie. » La liste des politiques qui devraient être évaluées inclue la politique du transport, de l'énergie, la politique fiscale, la politique de gestion des déchets, (y inclus l'importation et l'exportation de déchets pour traitement), la politique de développement industriel et celle de l'extraction de nos ressources. Les nouvelles recommandations exigent l'inscription et l'évaluation de toutes les politiques gouvernementales, des programmes et des initiatives avec le potentiel d'effets sur l'environnement.

Recommandations relatives à l'évaluation des politiques publiques

- 32) Inscrire et évaluer toutes les politiques gouvernementales, programmes et initiatives avec potentiel d'influencer l'environnement

Recommandations concernant les composantes d'une loi sur les ÉIE

L'esquisse ci-dessous recommande les composantes qui devraient faire partie d'une loi sur les ÉIE. Cette liste de composantes n'est pas exhaustive, mais présente une approche générale. Les groupes environnementaux recommandent que ces composantes soient établies dans la loi plutôt que dans la réglementation parce qu'il faut impliquer la législature pour la modifier et qu'il est possible de prévoir qu'une loi soit révisée régulièrement. C'est la coutume de placer le cadre du processus légal dans la loi, alors que les détails techniques qui peuvent être régulièrement amendés par le cabinet dans les règlements.

OBJECTIFS ET DÉFINITIONS

1. La loi devrait établir les objectifs d'une ÉIE, y compris:
 - a. Contribuer positivement à la durabilité et au bien public;
 - b. Assurer un processus d'évaluation environnementale juste et transparent;
 - c. Assister et promouvoir la protection, la restauration, et l'amélioration de l'environnement.

2. La loi devrait définir ce que signifie la durabilité :
 - a. S'assurer que la capacité des ressources renouvelables qui sont susceptibles d'être significativement affectées par l'entreprise sont préservées pour satisfaire les besoins des générations actuelles et futures;
 - b. La préservation de l'intégrité des écosystèmes;
 - c. L'utilisation du principe de prévoyance;
 - d. La réalisation de bénéfices sociaux et économiques durables. (Source : Évaluations environnementales de Voiseys' Bay et de Red Hill Creek)

3. La loi définira « environnement » comme une composante de la terre et de ses liens étroits, y compris :
 - a. Les composantes biophysiques :
 - i. Terre, eau et air y compris toutes les couches de l'atmosphère;
 - ii. Toute la matière organique et inorganique et tous les organismes vivants;
 - b. Les composantes humaines :
 - i. Les vestiges archéologiques, les édifices historiques ou tout autre caractéristique de l'environnement humain ou naturel appréciée pour ses valeurs culturelles ou spirituelles;
 - ii. L'utilisation de la terre et les modèles d'utilisation des ressources;
 - iii. Les paysages et les ressources visuelles;
 - iv. La santé publique et les essentiels de la santé;
 - v. Les attributs économiques, sociaux et culturels. (source: Association des normes canadienne, Ébauche des normes pour les évaluations environnementales)

4. La loi définira le « principe de prévoyance » de telle sorte que lors de menaces sérieuses ou de dangers irrémédiables, il ne sera pas possible d'invoquer l'absence de certitude scientifique comme raison pour remettre à plus tard les mesures économiques pour prévenir la dégradation environnementale. (source: Déclaration de Rio, 1992)

COMMISSAIRES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Le cabinet nommera 12 Commissaires d'évaluation environnementale pour former une Commission d'évaluation environnementale à partir d'une liste de personnes désignées par un processus de nomination public. Les commissionnaires sont des membres du public. Les commissionnaires sont nommés pour un terme de 3 ans. (Précédents pour comités : *Loi ontarienne d'évaluation environnementale*, *Loi québécoise sur la qualité environnementale*.)

2. Parmi le personnel du bureau des commissaires environnementaux on retrouvera du personnel légal pouvant servir de conseiller auprès des participants en matière de droit;
3. Cinq commissaires constitueront un comité nommé au besoin avec le mandat de prendre en considération l'environnement et l'intérêt du public;
4. Un commissaire ne peut participer aux activités de la Commission s'il ou elle est en conflit d'intérêt matériel (y inclus des intérêts financiers directs ou indirects);
5. Les commissaires détiendront tous les pouvoirs et privilèges de la *Loi sur les enquêtes* et ses règlements.

INSCRIPTION

1. L'Annexe A identifie les projets et les activités (« les entreprises ») qui doivent être inscrits, et qui devront bénéficier du processus d'ÉIE sans une vérification du comité;
2. L'Annexe B identifie les entreprises qui doivent être inscrites et qui bénéficieront du processus d'ÉIE avec une vérification du comité.
3. Les Annexes A et B seront préparées en consultation et inclueront les entreprises nouvelles et émergentes qui pourraient être la cause d'effets négatifs sur l'environnement mais dont on avait pas tenu compte quand l'annexe A a été préparée initialement;
4. Toutes les nouvelles politiques gouvernementales et leurs révisions, tous les programmes, toutes les initiatives ayant le potentiel d'affecter l'environnement doivent être inscrits sur un registre ministériel et bénéficier du processus d'ÉIE.
5. Deux personnes sans rapports peuvent demander qu'une entreprise qui n'est pas inscrite sur les annexes soit inscrite à une ÉIE;
6. Le ministre doit décider si une entreprise doit être inscrite à l'intérieur d'une période de 30 jours et expliquer comment sa décision contribue aux objectifs de la Loi.
7. Le ministre peut désigner toute autre entreprise qui n'est pas inscrite aux Annexes A ou B de bénéficier d'un ou l'autre processus d'évaluation.
8. L'identification de toutes les entreprises et politiques inscrites doit être rendu public sur un registre public géré par la section des services éducatifs;
9. Les résidents de la zone locale seront informés de l'entreprise qui a été inscrite dans leur localité par l'entremise des journaux, d'affiches et de dépliants en plus du registre public.
10. Les annexes seront passées en revue à tous les cinq ans avec occasions pour le public de commenter.

ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

1. La loi établira les composantes faisant partie d'une évaluation des impacts environnementaux, y inclus :
 - La description du projet;
 - Les objectifs du projet;
 - Les effets du projet sur l'environnement y inclus les effets cumulatifs;
 - Les implications de ces effets;
 - Les commentaires du public;
 - Les mesures pour atténuer ces effets;
 - Les alternatives au projet (y compris celle de ne rien faire) et les moyens alternatifs de le réaliser;
 - Identification et quantification des coûts de revient complets du projet;

- Contribution à la durabilité;
 - Capacité des ressources qui seront susceptibles d'être affectées par la demande présente et future;
 - La préservation de l'intégrité des écosystèmes;
 - Réalisation de bénéfices sociaux et économiques durables;
 - La nécessité du projet;
 - Autres questions que le ministre considère importantes.
2. Le comité de révision technique est composé d'experts des ministères gouvernementaux y inclus un membre de la section des Services éducationnels.
 3. Le Comité de révision technique prépare l'ébauche du mandat d'évaluation et le plan de consultation publique.
 4. Le mandat d'évaluation prévoit que l'ÉIE sera préparée selon les composantes requises et décrit la méthodologie appropriée.
 5. Le plan de consultation publique, surveillé par la section des Services éducationnels inclura au moins :
 - Un avis local en plus du registre public;
 - Un mécanisme pour recevoir et répondre aux commentaires;
 - Une rencontre publique avec un modérateur indépendant si demandé par au moins deux personnes (Le précédent se retrouve dans la *Charte des droits environnementaux ontarienne* s. 61 Demandes de révision des politiques gouvernementales).
 6. L'ébauche du mandat d'évaluation et le plan de consultation publique sont publiés au registre public et soumis aux commentaires publics écrits ou transmis lors d'une rencontre.
 7. Le Comité de révision technique passe en revue le mandat d'évaluation et le plan de consultation publique en tenant compte des commentaires du public. Le mandat d'évaluation est approuvé par le ministre
 8. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux s'assure que le plan de consultation publique est suivi.
 9. Le proposeur préparera le rapport d'ÉIE y inclus les composantes obligatoires et expliquera comment les commentaires du public ont été tenu en considération. Le rapport est transmis au Comité de révision technique. Le Comité de révision technique passe en revue le rapport et prépare ses commentaires sur le rapport.
 10. Le rapport d'ÉIE et les commentaires du Comité de révision technique sont publiés au registre public durant une période de 30 jours de commentaires.
 11. Après cette période de commentaires de 30 jours, le Comité de révision technique prépare et soumet ses recommandations au ministre en tenant compte des commentaires du public.
 12. Les recommandations du Comité de révision technique sont publiées au registre public.
 13. Durant toute la période avant que le ministre prenne sa décision sur l'ÉIE, une personne peut demander que le ministre fasse passer le projet devant le comité de vérification. Le ministre ordonnera une audience devant le comité de vérification à moins que la requête soit frivole. (le précédent se retrouve dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec).

DÉCISIONS DU MINISTRE CONCERNANT LES ÉIE

1. Le ministre doit s'assurer que le rapport d'ÉIE inclut toutes les composantes requises dans la loi, et doit expliquer comment ont été considérés et utilisés les commentaires du public et du Comité de révision technique, et peut :

- Demander que le projet soit soumis à une audience devant comité;
 - Demander, avec consentement des parties, une médiation;
 - Approuver l'entreprise;
 - Approuver l'entreprise avec conditions, ou bien
 - Refuser d'approuver l'entreprise.
2. Le ministre fournit sa réponse au proposeur et la publie au registre public.
 3. Si une médiation a eu lieu, le ministre considère le rapport du médiateur et prend sa décision d'approuver l'entreprise, de l'approuver avec conditions, de refuser l'entreprise ou de la soumettre à une ÉIE complète.
 4. Faisant partie du processus légal déjà existant, une personne qui a commenté les ÉIE ou le proposeur peut demander une revue judiciaire de la décision du ministre concernant l'ÉIE en se fondant sur le motif que le ministre a failli de se conformer aux exigences de la réglementation.

MÉDIATION

1. Les parties peuvent faire recours à un médiateur en tout temps durant le processus d'ÉIE;
2. Le ministre peut nommer un commissaire comme médiateur;
3. La médiation n'exclue pas une vérification devant le Comité;
4. Les sujets discutés et les efforts pour s'entendre durant la médiation sont confidentiels et ne peuvent être soulevés durant les futures audiences devant le Comité.

VÉRIFICATION DU COMITÉ

1. Si le ministre décide qu'une entreprise devrait faire l'objet d'une vérification par le Comité, ou si l'entreprise est inscrite à l'Annexe B, la Commission choisit cinq commissaires pour former un Comité;
2. Le Comité dirige des audiences avec des témoins sous serment, contre-interrogatoire et sommaire final;
3. Le Comité émet sa décision qui peut refuser le projet, permettre le projet ou permettre le projet avec conditions. La décision du Comité est rendue publique.

DÉCISION DU MINISTRE

1. Lorsque le ministre reçoit la décision et les conditions du Comité, le ministre a 30 jours pour modifier la décision avec comme motif que la décision ne respecte pas les objectifs de la loi (le précédant de retrouve dans la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario).
2. Après 30 jours, si aucune décision n'a été prise par le ministre, la décision du Comité et ses conditions sont adoptés par le ministre, que ce soit l'approbation ou le refus de l'entreprise.
3. Faisant partie du processus légal déjà existant, une personne qui a commenté les ÉIE ou le proposeur peut demander une revue judiciaire de la décision du ministre concernant l'ÉIE en se fondant sur le motif que le ministre a failli de se conformer aux exigences de la réglementation.

RESPECT DE LA LOI ET DES CONDITIONS

1. La décision du ministre et les conditions d'approbation d'un entreprise sont publiées sur le registre public.

2. Le proposeur ne peut pas construire, développer ou opérer une entreprise sans l'approbation d'une ÉIE ou sans tenir compte des conditions d'approbation. La loi prévoit des pénalités pour le non respect de la loi et des conditions.
3. Le proposeur doit inscrire toutes modifications proposées au projet et les soumettre à une ÉIE.
4. Le proposeur doit présenter annuellement un rapport au ministre concernant le respect des conditions d'approbation, des effets environnementaux de l'entreprise et de la pertinence des mesures d'atténuation requises. Le rapport est publié sur le registre public.
5. Le ministre doit inspecter l'entreprise annuellement pour s'assurer du respect des conditions d'approbation et publier le rapport d'inspection au registre public.
6. Toute personne ayant raison de croire qu'une condition d'approbation ou cette loi a été contrevenue peut demander une enquête au ministre pour examiner les dérogations mises de l'avant.
7. Le ministre devra faire enquête tout ce qui peut relié aux dérogations mises de l'avant.
8. La loi prévoiera une protection contre les représailles des employeurs contre les gens qui ont demandé l'enquête, ou participé au processus de l'ÉIE.

FINANCEMENT DES PARTICIPANTS

1. Le financement des participants sera disponible pour couvrir les frais légaux et des experts ainsi que des frais raisonable des participants pour se préparer et s'engager dans : une médiation, des audiences, des rencontres avec facilitateur.
2. Les participants peuvent placer une demande de financement par l'entremise d'un formulaire où l'on peut présenter un budget et un plan de travail.
3. Le financement sera établi selon des critères qui inclut les besoins.
4. Le financement des participants est fourni par le proposeur sous forme d'un pourcentage des frais du projet.
5. Les citoyens, dans la mesure du possible, vont coordonner les travaux des experts et des présentations.

INSPECTIONS RÉGULIÈRE

1. À chaque année, le ministre déposera à l'Assemblée législative un rapport écrit concernant le succès de l'atteinte des objectifs des ÉIE au Nouveau-Brunswick.
2. La loi sur les ÉIE devra être révisée à tous les cinq ans afin d'identifier les modifications qui permettraient de mieux atteindre ses objectifs.

